

COMMUNAUTE DE COMMUNES « MORET SEINE & LOING » - 77250
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

N° : 2024_44

Date de convocation : 13 juin 2024

Date d'affichage : 13 juin 2024

L'an deux mille vingt quatre

Le vingt juin à 19h00

Nombre de Conseillers

En exercice : 50

Présents : 29

Votants : 46

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Légalement convoqué, s'est réuni à

la salle Polyvalente à Villemaréchal

**OBJET : DEBAT SUR L'IDENTIFICATION DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DE LA PRODUCTION DES ÉNERGIES
RENOUVELABLES (ZAER) SUR LE TERRITOIRE DE LA CCMSL**

ETAIENT PRESENTS COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme ROUZAUD - **FLAGY** : M. DESVIGNES -
LA GENEVRAVE : M. OTLINGHAUS - **MONTIGNY SUR LOING** : Mme MONCHECOURT, M. CORBEL -
MORET-LOING-ET-ORVANNE : M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, Mme
GRAU, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS - **NANTEAU SUR LUNAIN** : M. GUIMARD
- **NONVILLE** : M. BELLIOU - **PALEY** : M. COCHIN - **REMAUVILLE** : Mme PENIFAURE - **SAINT MAMMES** : M.
SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT - **THOMERY** : M. TROUBAT - **TREUZY LEVELAY** : Mme PILLOT - **VERNOU
LA CELLE SUR SEINE** : M. BEUDAERT - **VILLEMARECHAL** : Mme KLEIN - **VILLEMER** : M. BEAUFRETON

ETAIENTS ABSENTS REPRESENTES COMMUNES DE :

CHAMPAGNE SUR SEINE : M. GONORD représenté par M. KERIGER
Mme GRONGNARD représentée par Mme BAYE
Mme AUFILS représentée par Mme EPIKMEN
MONTIGNY SUR LOING : Mme JACQUENET représentée par M. CORBEL
MORET-LOING-ET-ORVANNE : Mme GAUDIN représentée M. FONTUGNE
Mme DUMAS-PRIMBAULT représentée par M. ZAKEOSSIAN
Mme SAVAL-BONET représentée par M. ATLAN
M. BODIER représenté par Mme EYRIGNOUX
Mme SOUCHARD représentée par M. JOCHMANS
Mme THALAMY représentée par M. LOEUILLLOT
M. POUILLIER représenté par Mme GRAU
SAINT MAMMES : M. LE BLOAS représenté par M. SURIER
THOMERY : M. MICHEL représenté par M. TROUBAT
VERNOU LA CELLE SUR SEINE : M. MOMON représenté par M. OTHLINGHAUS
Mme DARGNAT représentée par M. BEUDAERT
VILLECERF : M. DEYSSON représentée par Mme MONCHECOURT
VILLEMARECHAL : M. GOISET représenté par Mme KLEIN

ETAIENT ABSENTS COMMUNES DE :

DORMELLES : M. LARGILLIERE
THOMERY : Mme DUPONT, Mme PATTYN
VILLE SAINT JACQUES : M. PERADON

Mme KLEIN a été désignée secrétaire de séance.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2024_44

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n° D-2024-003 de la commune de Champagne-sur-Seine en date du 28 février 2024 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,
Vu la délibération n° 06112023-06 de la commune de Flagy en date du 6 novembre 2023 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,
Vu la délibération n° 2024/05 de la commune de La Genevraye en date du 27 février 2024 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,
Vu la délibération n° 2023-08-19 de la commune de Moret-Loing-et-Orvanne en date du 14 décembre 2023 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,
Vu la délibération n° 43/2023 de la commune de Nanteau-sur-Lunain en date du 30 novembre 2023 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,
Vu la délibération n° 05/2024 de la commune de Nonville en date du 15 février 2024 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,
Vu la délibération n° 2023/27 de la commune de Remauville en date du 22 décembre 2023 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,
Vu la délibération n° 48/2023 de la commune de Treuzy-Levelay en date du 30 novembre 2023 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,
Vu la délibération n° 2023-071 de la commune de Vernou-la-Celle-sur-Seine en date du 14 décembre 2023 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,
Vu la délibération n°8.4/2023-129 de la commune de Villecerf en date du 18 décembre 2023 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables
Vu la délibération n° 8 de la commune de Villemaréchal en date du 9 février 2024 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,
Vu la délibération n° 17/2024 de la commune de Ville Saint Jacques en date du 7 juin 2024 identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables,
Vu le tableau de synthèse identifiant les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables par commune joint en annexe,
Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 12 juin 2024,

Considérant ce qui suit :

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables (APER), confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAErR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

L'objectif de la loi APER est de replacer les communes françaises au cœur du dispositif de déploiement des énergies renouvelables et d'adhésion des projets qui en découlent dans les territoires. Pour cela, des zones d'accélération susceptibles d'accueillir ces projets doivent être définies par les communes après concertation avec leurs habitants.

Il s'agit très concrètement de déterminer dans chaque commune des zones préférentielles d'installation de tel ou tel type d'énergie renouvelable (éolien, photovoltaïque au sol et photovoltaïque sur les toits et en façades). Dans ces zones, les opérateurs et installateurs bénéficieront à l'avenir d'avantages tels que des modulations tarifaires, des délais d'instructions de dossiers réduits et une meilleure valorisation de leurs appels d'offres auprès de la Commission de régulation de l'Énergie. Une parcelle placée en zone d'accélération ne préjuge en rien de la faisabilité technique et réglementaire des différents projets qui seraient proposés à cet endroit.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Délibération n°2024_44

L'EPCI, quant à lui, est chargé de coordonner ces zones à travers l'organisation d'un débat relatif à l'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables lors d'un conseil communautaire.

Les communes de Champagne-sur-Seine, Flagy, La Genevraye, Moret-Loing-et-Orvanne, Nanteau-sur-Loing, Nonville, Remauville, Treuzy-Levelay, Vernou-la-Celle-sur-Seine, Villecerf, Villemaréchal et ville Saint Jacques ont délibéré pour identifier des zones d'accélération de production d'énergies renouvelables conformément au tableau de de synthèse joint en annexe.

Les communes de Dormelles, Montigny-sur-Loing, Paley, Saint-Mammès, Thomery et Villemer n'ont pas identifié de zone d'accélération de production d'énergies renouvelables.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité, prend acte de la tenue du débat relatif à l'identification des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.

46 voix pour : M. KERIGER, Mme BAYE, M. GIRY, Mme ROUZAUD, M. DESVIGNES, M. OTLINGHAUS, Mme MONCHECOURT, M. CORBEL, M. ZAKEOSSIAN, M. FONTUGNE, M. JOCHMANS, Mme EYRIGNOUX, M. ATLAN, M. LOEUILLLOT, Mme EPIKMEN, M. SEPTIERS, M. GUIMARD, M. BELLIOU, M. COCHIN, Mme PENIFAURE, M. SURIER, Mme PIAT, M. CARRANT, M. TROUBAT, Mme PILLOT, M. BEUDAERT, Mme KLEIN, M. BEAUFRETON, M. GONORD, Mme GRONGNARD, Mme AUFILS, Mme JACQUENET, Mme GAUDIN, Mme DUMAS-PRIMBAULT, Mme SAVAL-BONET, M. BODIER, Mme SOUCHARD, Mme THALAMY, M. LE BLOAS, M. MICHEL, M. MOMON, Mme DARGNAT, M. DEYSSON, M. GOISET, Mme GRAU, M. POUILLER

Fait et délibéré les jour, mois, et an que dessus

Le Président

Patrick SEPTIERS

Le secrétaire de séance

Laurence KLEIN



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Envoyé en préfecture le 01/07/2024

Reçu en préfecture le 01/07/2024

Publié le

ID : 077-247700032-20240701-DL2024_44-DE

